



HAL
open science

L'impact de l'affaire Nicaragua c. Colombie devant la CiJ sur le droit international

Xiomara Lorena Romero-Pérez

► **To cite this version:**

Xiomara Lorena Romero-Pérez. L'impact de l'affaire Nicaragua c. Colombie devant la CiJ sur le droit international. 2014. halshs-01796049

HAL Id: halshs-01796049

<https://shs.hal.science/halshs-01796049>

Preprint submitted on 18 May 2018

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0
International License

14

SERIE
DOCUMENTOS DE TRABAJO
DEPARTAMENTO DE DERECHO CONSTITUCIONAL

**L'impact de l'affaire
Nicaragua c. Colombie
devant la CiJ sur le
droit international**

Xiomara Lorena Romero Pérez

SERIE DOCUMENTOS DE TRABAJO

El Departamento de Derecho Constitucional es una de las unidades académicas de la Facultad de Derecho de la Universidad Externado de Colombia. Sus documentos de trabajo dan a conocer los resultados de los proyectos de investigación del Departamento, así como las ideas de sus docentes y de los profesores y estudiantes invitados. Esta serie reúne trabajos de cinco importantes áreas del conocimiento: el derecho constitucional, el derecho internacional, la sociología jurídica, la teoría y filosofía jurídica,

Las opiniones y juicios de los autores de esta serie no son necesariamente compartidos por el Departamento o la Universidad.

Los documentos de trabajo están disponibles en www.icrp.uexternado.edu.co/

Serie *Documentos de Trabajo*, n.º 14
***L'impact de l'affaire Nicaragua c. Colombie
devant la CiJ sur le droit international***

Xiomara Lorena Romero Pérez

Este documento puede descargarse de la página web del departamento solo para efecto de investigación y para uso personal. Su reproducción para fines diferentes, bien sea de forma impresa o electrónica, requiere del consentimiento del autor y la editora. La reproducción de los documentos en otros medios impresos y/o electrónicos debe incluir un reconocimiento de la autoría del trabajo y de su publicación inicial.

Los autores conservan los derechos de autor. La publicación de este texto se hace bajo los parámetros del *Creative Commons Attribution*. El autor del documento debe informar al Departamento de Derecho Constitucional si el texto es publicado por otro medio y debe asumir la responsabilidad por las obligaciones consecuentes.

Para efectos de citación, debe hacerse referencia al nombre completo del autor, el título del artículo y de la serie, el año, el nombre de la editora y la editorial.

© 2014, Departamento de Derecho Constitucional,
Universidad Externado de Colombia.
Paola Andrea Acosta, Editora
Calle 12 n.º 1-17 Este, Of. A-306. Bogotá, Colombia
www.icrp.uexternado.edu.co/

Presentación

Los *Documentos de Trabajo* son un espacio para la reflexión y el debate. A diferencia de otros formatos, esta serie ofrece un palco para los trabajos inacabados, para la discusión de las ideas en formación y el perfeccionamiento de los procesos de investigación. Se trata pues, de textos que salen a la luz para ser enriquecidos con la crítica y el debate antes de pasar por el tamiz editorial.

En esta colección se sumarán cinco grandes áreas del conocimiento: el derecho constitucional, el derecho internacional, la sociológica jurídica, la teoría y filosofía del derecho. Además, de poner a prueba nuestras ideas, el cometido principal de esta publicación es aportar a los debates actuales, tanto aquellos que se viven en la academia como los que resultan de la cada vez más compleja realidad nacional e internacional.

Esta publicación está abierta a todos los miembros de nuestra Casa de Estudios, profesores y estudiantes, así como a quienes nos visitan. Esperamos contar con el aporte de todos aquellos interesados en la construcción de academia.

MAGDALENA CORREA HENAO
*Directora del Departamento
de Derecho Constitucional*

PAOLA ANDREA ACOSTA A.
Editora

L'impact de l'affaire Nicaragua c. Colombie devant la CiJ sur le droit international**

Sommaire: Introduction. I. Les nouvelles coordonnées du dip a partir du cas figure. A. La rigueur montrée par la CiJ au moment d'interpréter le DIP applicable au cas d'espèce. La réduction d'utilité de la figure d'intervenant. 1. L'apparente amplitude de la régulation de la demande d'intervention dans les affaires soumises à la CiJ. 2. Le rejet des demandes d'intervention basé sur une interprétation stricte des normes pertinentes. B. L'absence de clarté de l'application du DIP dans la présente étude. La contestation de l'application des règles et des méthodes des tracés de délimitation. 1. La cohérence « théorique » des règles et méthodes identifiés par la CiJ pour édifier une délimitation territoriale et maritime entre deux Etats. 2. L'insuffisance « pratique » de ces principes et de ces méthodes pour arriver à une décision objective. II. Les conséquences des arrêts rendus par la CiJ dans l'affaire Nicaragua c. Colombie pour de futurs litiges. A. L'avenir incertain de l'intervention des Etats tiers dans les affaires de délimitation maritime devant la CiJ. 1. L'a perdre d'attractivité de la demande d'intervention pour les Etats tiers. 2. La possible persistance de l'utilisation de la figure d'intervention des Etats tiers devant la CiJ afin d'éviter situations contradictoires. B. L'ouverture de nouvelles problématiques sur la délimitation territoriale et maritime à l'instance de la CiJ. 1. Face à l'inévitable application de la CNUDM aux Etats non-parties. 2. Le contournement de la méthode « objective » de délimitation maritime. Conclusion. Bibliographie. Annexes

* Enseignante-chercheuse de l'Université Externado de la Colombie. Master en Droit International, Université Paris 2 Pantheon-Assas. Master en Droit Public, Université Externado de la Colombie. Spécialiste en Droit International Public, UNAM. [xiomara.romero@uexternado.edu.co].

** Ce texte s'a présenté dans le cadre d'accréditation du Certificat d'Études Internationales Générales (CEIG) à l'Institut de Hauts Études Internationales (IHEI), 2013-2014, Universités Paris 1 et Paris 2.

INTRODUCTION

Le 19 novembre 2012, la Cour Internationale de Justice (ci-après CiJ) a réglé le différend du Nicaragua c. la Colombie introduit onze ans auparavant¹. Dans l'arrêt de fond², la CiJ a confirmé la souveraineté de la Colombie dans les îles, les îlots et les îlots rocheux sous conflit³, mais, en revanche, la Cour a fait une nouvelle délimitation maritime entre ces Etats et le Nicaragua a gagné deux tiers des eaux disputées⁴ (voir annexe 1).

L'affaire a été très controversée, d'abord, à cause des rejets des demandes d'intervention des Etats tiers au cours du processus⁵. Puis en raison de la réponse de la Colombie devant l'arrêt de fond⁶ car l'attitude colombienne a fait écho dans l'Organisation des Etats Américains (OEA) et aussi dans l'Organisation des Nations Unies (ONU). Et enfin, parce que l'affaire demeure en vigueur car le Nicaragua a de nouveau saisi la CiJ contre la Colombie deux fois⁷.

Pour comprendre un peu mieux l'affaire, rappelons que la requête présentée par Nicaragua le 6 décembre 2001 avait pour objectif, d'une part, que la CiJ reconnaisse sa souveraineté dans les îles de l'archipel de « San Andrés » et sur d'autres îlots et îlots rocheux. D'autre part, que la CiJ trace une délimitation maritime entre le Nicaragua et la Colombie. Ses pétitions se fondaient sur

1. LE NICARAGUA, *requête introductive d'instance du 6 décembre 2001*, différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie).

2. CiJ, affaire du *différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt du fond, le 19 novembre 2012.

3. D'une part, les îles de « San Andrés », « Santa Catalina » et « Providence ». D'autre part, sept îlots et îlots rocheux : « Albuquerque », « Este-Sur-Este », « Roncador », « Serrana », « Quitasueno », « Serranilla », et « Bajo nuevo ».

4. Au peu près 75 000 Km carrés d'espace maritime. Cfr. ABELLO GALVIS (Ricardo), « Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et la Colombie : onze ans de litige », HOLMES TRUJILLO GARCIA (Carlos) et TORRES VILLARREAL (Maria Lucia) (Ed.), *Contribution de l'Université du Rosaire au débat sur l'arrêt de la Haye, analyse du cas du Nicaragua c. la Colombie*, le 26 avril 2013, Bogota, Université du Rosaire. (Trad. livre), p. 49. D'autres auteurs parlent de 90 000 Km. Cfr. DELABIE (Lucie), « *Le fragile équilibre entre prévisibilité juridique et opportunité judiciaire en matière de délimitation maritime : L'arrêt de la Cour internationale de Justice dans l'affaire du différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)* », in *Annuaire français de droit international*, LVIII, Paris, CNRS Editions, 2012, p. 247.

5. CiJ, affaire du *différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, requête du Costa Rica à fin d'intervention, arrêt du 4 mai 2011 ; et requête du Honduras à fin d'intervention, arrêt du 4 mai 2011.

6. SANTOS (Juan Manuel), *allocution présidentielle de Juan Manuel Santos*, le 9 septembre 2013. Elle est disponible sur : [http://wsp.presidencia.gov.co/Prensa/2013/Septiembre/Paginas/20130909_04-Palabras-Santos-Colombia-presenta-su-Estrategia-Integral-frente-al-fallo-de-La-Haya.aspx], site consulté le 21 mars 2014.

7. LE NICARAGUA, *requête introductive d'instance du 27 novembre 2011*, violations alléguées des droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer du Caraïbe (Nicaragua c. Colombie). Et question de la délimitation du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne LE NICARAGUA, *requête introductive d'instance du 16 septembre 2013*, différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie).

la considération que le traité Esguerra-Barcenas, souscrit entre le Nicaragua et la Colombie⁸, n'avait aucune valeur juridique puisqu'il avait été signé par le Nicaragua sous la pression et l'influence des Etats Unies d'Amérique (ci-après EUA) et, d'ailleurs, il ne signalait pas une délimitation maritime entre ces Etats (voir annexe 2).

La stratégie de défense de la Colombie s'est concentrée en deux points : d'abord, contester la compétence de la CiJ puis démontrer que le traité Esguerra-Barcenas était en vigueur entre les parties et qu'il marquait clairement la délimitation maritime entre ces Etats (Voir annexe 2). Aucun de ces arguments n'a été retenu par la CiJ. D'une part, parce que la CiJ a fondé sa compétence sur le Pacte de Bogota ou traité de Solution Pacifique de Controverses de 1948 et, d'autre part, car la CiJ a établi que le traité Esguerra-Barcenas n'avait pas tracé une délimitation maritime entre ces Etats. Cependant, dans l'arrêt du 13 décembre 2007, contenant la résolution des exceptions préliminaires⁹, la CiJ a établi la souveraineté de la Colombie dans les îles de « San Andrés », « Santa Catalina » et « Providencia » en considérant que le traité Esguerra-Barcenas est en vigueur.

Quant aux intervenants, le Honduras et le Costa Rica ont manifesté leur intention d'intervenir dans le procès. Le premier en tant que partie et de manière subsidiaire comme non-partie, et le deuxième, comme non-partie. Le 4 mai 2011, la CiJ a rejeté les deux demandes d'intervention¹⁰. Celle du Honduras en considérant que l'Etat voulait, réellement, remettre en cause l'arrêt rendu par la CiJ le 8 octobre 2007 dans l'affaire Nicaragua c. Honduras¹¹; et celle du Costa Rica sous l'argument que l'intérêt juridique revendiqué par l'Etat était suffisamment protégé par l'effet relatif des arrêts et par la protection que la CiJ donne d'office aux Etats non-intervenants.

A l'égard de l'arrêt de fond¹², pour déterminer la souveraineté des îlots encore sous conflit, la CiJ s'est concentrée sur l'examen des effectivités exercées par la Colombie¹³ et, finalement, elle a conclu la souveraineté en

8. Le traité Esguerra-Barcenas de 1928, entre la Colombie et le Nicaragua, a deux articles. Dans le premier, la Colombie reconnaît la souveraineté du Nicaragua sur la côte de « Mosquitos » dès le cap « Gracias a Dios » jusqu'au fleuve « San Juan », et dans les îles « Mangle grande » et Mangle Chico ». En contrepartie, le Nicaragua a reconnu la souveraineté de la Colombie sur l'archipel de « San Andrés » et ses annexes. Ils ont été exclus de l'accord les îles rocheuses de « Roncador », « Quitasueno », et « Serrana ». Dans le deuxième article, les parties avertissaient que le traité serait soumis à l'approbation du Congrès de chaque pays, ce qui a été constaté par moyen d'un protocole en 1930.

9 CiJ, affaire du *différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, exceptions préliminaires, arrêt du 13 décembre 2007.

10 *Op. cit.*, note 6.

11 CiJ, affaire du *différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt de fond, le 8 octobre 2007.

12 *Op. cit.*, note 3.

13 ABELLO GALVIS (Ricardo), *op. cit.*, note 4, p. 86. Et DELABIE (Lucie), *op. cit.*, note 4, pp. 231 et 232.

faveur de ce pays. Par ailleurs, pour déterminer la délimitation maritime entre les Etats, en suivant l'article 76.1 de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer (ci-après CNUDM)¹⁴ en tant que coutume, la CiJ a considéré que les 200 milles marins du Nicaragua s'étendaient jusqu'à ce que les droits de la Colombie commencent. Mais « ces droits » de la Colombie ont été interprétés de différentes manières. Toutes les îles lui ont octroyé 200 milles marins, sauf les formations de « Quitasueno » qui ne lui ont donné seulement 12 milles marins. De plus, au moment de fixer la délimitation maritime, la CiJ a réalisé des ajustements successifs au tracé dans le but de donner un « résultat équitable » (Voir annexe I).

Enfin, l'arrêt de fond du différend entre le Nicaragua et la Colombie n'a pas résolu complètement les problèmes de délimitation maritimes entre le Nicaragua et la Colombie parce que, tout d'abord, la CiJ n'a pas décidé jusqu'où s'étendent les 200 mille maritimes du Nicaragua, car elle n'a pas pu marquer la ligne de base et, deuxièmement, car elle ne s'est prononcée définitivement sur la prétention du Nicaragua relative à la reconnaissance d'une plate-forme continentale étendue, c'est-à-dire, au-delà des 200 milles marins dès la ligne de base.

C'est justement, à partir de ces points non-résolus que le Nicaragua a de nouveau saisi la CiJ à l'encontre de la Colombie. D'abord parce qu'il estimait que la Colombie n'avait pas appliqué l'arrêt de fond daté du 19 novembre 2012¹⁵. Et deuxièmement, car il cherchait une déclaration formelle de la CiJ sur l'extension étendue de sa plate-forme continentale¹⁶.

A partir des conséquences inter parties de cette affaire, nous nous demandons quels ont été les effets du différend entre le Nicaragua et la Colombie sur le Droit International Public (ci-après DIP) ainsi que dans des futures affaires similaires. Nous étudierons donc dans un premier temps comment la CiJ a interprété et appliqué le DIP dans le cas d'espèce (I), puis nous nous interrogerons comment ses considérations peuvent avoir des conséquences pour le DIP, notamment, sur les futurs litiges similaires (II).

I. LES NOUVELLES COORDONNES DU DIP A PARTIR DU CAS FIGURE

Conformément à l'article 38.1 du Statut de la CiJ¹⁷, cette Cour doit régler les différends étatiques qui sont soumises à sa considération conformément

14. Article 76.1 de la CNUDM : « Le plateau continental d'un Etat côtier comprend les fonds marins et leur sous-sol au-delà de sa mer territoriale, sur toute l'étendue du prolongement naturel du territoire terrestre de cet Etat jusqu'au rebord externe de la marge continentale, ou jusqu'à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, lorsque le rebord externe de la marge continentale se trouve à une distance inférieure ».

15. Op. cit., note 8.

16. Op. cit., note 9.

17. Article 38.1 du Statut de la CiJ : « 1. La Cour, dont la mission est de régler conformément

au DIP. Cela signifie que les décisions de la CiJ doivent être fondées sur le DIP. Toutefois, l'exercice de cette fonction n'est pas automatique. En ce sens, même si la CiJ n'est pas liée à la règle du précédent, divers auteurs signalent¹⁸ qu'elle doit faire confiance aux Etats, puisqu'elle est une juridiction internationale à vocation universelle permanente et qu'elle régit sous le principe du consentement.

Dans ce contexte, une affaire peut être importante pour le DIP pour confirmer une ligne jurisprudentielle de la CiJ, mais aussi pour marquer un changement ou une variation de la jurisprudence en vigueur.

En suivant quelques auteurs, nous pouvons identifier deux points de rupture face à l'interprétation et/ou l'application du DIP faite par la CiJ jusqu'à ce jour. Le premier, autour de l'interprétation des normes régulatrices de la figure de l'intervenant (A) et le deuxième, en relation avec l'application des règles et des méthodes de délimitation territoriale et maritime (B).

A. La rigueur montrée par la CiJ au moment d'interpréter le DIP applicable au cas d'espèce. La réduction d'utilité de la figure d'intervenant

L'un des points les plus sensibles dans l'affaire a été le refus des interventions¹⁹. A vrai dire, ce qui a surpris les Etats qui ont demandé l'intervention n'a pas été les refus en eux-mêmes mais les arguments ébauchés par la CiJ pour soutenir ses décisions. En effet, dans l'affaire Nicaragua c. Colombie, la CiJ a suivi une posture traditionnelle cherchant à limiter au maximum la réussite de ce genre d'incidents. Pour illustrer ce point-là, il se trouve que jusqu'en 2013, au total de 14 demandes d'intervention ont été soumises à considération de la CiJ²⁰, parmi celles-ci, seulement trois ont été admises par la Cour²¹.

au droit international les différends qui lui sont soumis, applique [...] »

18. JACOB (Patrick) « L'intervention devant la Cour International de Justice à la lumière des décisions rendues en 2011 : lente asphyxie ou résurrection ? », in *Annuaire français de droit international*, LVII, Paris, CNRS Editions, 2011, p. 215 et LAGRANDE (Evelyne), « Le tiers à l'instance devant les juridictions internationales à vocation universelle (CiJ et TIDM) » in RUIZ FABRI (Hélène) et SOREL (Jean-Marc) (dirs.), *Le tiers à l'instance devant les juridictions internationales*, Collection *Contentieux international*, Paris, A. Pedone, 2005, p. 37 et 38.

19. L'intervention peut se définir comme : « *Un incident de procédure par lequel une personne juridique souhaite prendre part à une instance arbitrale ou judiciaire engagée entre deux personnes juridiques parties à cette instance* ». LAGRANDE (Evelyne), *ibidem*, p. 48.

20. SOLIMANO GATICA (Lucas), « L'intervention de tiers devant la Cour International de Justice », Mémoire Bac+5, Chili, Université de Chili, 2013. Disponible sur : [http://www.tesis.uchile.cl/bitstream/handle/2250/115317/de-solimano_1.pdf?sequence=1], site consulté le 17 mars 2013, table de contenu.

21. Le premier cas d'admission d'une intervention a été la demande du Nicaragua dans l'affaire *Salvador c. Honduras* ; le deuxième, Guinée Equatoriale dans l'affaire *Cameroun c. Nigeria* ; et le troisième, la Grèce dans l'affaire *Allemagne c. Italie*. *Ibidem*, p. 19.

Ce qui est intéressant pour le cas d'espèce c'est que la CiJ a pris en considération la régulation de l'intervention en vigueur découlant de son Statut et son Règlement (1) mais elle a fait une interprétation très stricte de cette régulation pour justifier ses décisions de rejet (2).

1. L'apparente amplitude de la régulation de la demande d'intervention dans les affaires soumises à la CiJ

En principe, l'existence d'un litige entre deux Etats ne devrait pas concerner à d'autres Etats puisque leurs intérêts sont protégés par le principe de l'effet relatif des arrêts et par la règle de la partie indispensable²². Néanmoins, dans certains cas, les tiers peuvent se voir affectés par les décisions de la CiJ²³.

Les articles 62²⁴ et 63²⁵ du Statut de la CiJ et les articles 81 à 86 du Règlement de la même Cour s'occupent de la figure du « tiers intervenant » devant ce Tribunal international. Nous nous limiterons à l'article 62 car les interventions du cas figure portent sur celui-ci.

Notons que l'article 62 prend en considération le cas dans lequel un Etat veut participer dans le litige car il croit que la décision de la CiJ peut nuire l'un de ses intérêts d'ordre juridique. En outre, d'après l'article 62, l'Etat qui cherche intervenir doit présenter une « demande » devant la CiJ donc il n'exerce pas un « droit ». Cela se traduit, d'une part, dans le degré discrétionnaire que la CiJ a pour admettre ou ne pas admettre une intervention et, d'autre part, dans les effets de l'intervention, car l'Etat qui intervient en vertu de l'article 62, en principe, n'est pas lié par les arrêts de la CiJ au cours du litige²⁶.

22. Le principe de *l'effet relatif des arrêts* est consacré dans l'article 59 du Statut de la CiJ : « *La décision de la Cour n'est obligatoire que pour les parties en litige et dans le cas qui a été décidé* ». Pour sa part, le principe de la partie indispensable a été reconnu dans l'affaire *d'Or monétaire pris à Rome en 1943 (Italie c. France, Royaume-Uni et Etats-Unis)*, questions préliminaires, arrêt du 15 juin 1954. Cfr. JACOB (Patrick), *op. cit.*, note 18, p. 215 et LAGRANDE (Evelyne), *op. cit.*, nota 19, p. 42 et 43

23. Par exemple, si l'Etat tiers veut introduire une action relative aux questions réglées par la CiJ avant, il sera peu probable que la Cour change sa position. Cfr. P. PALCHETTI, « La protection des intérêts d'Etats tiers par la Cour Internationale de Justice », p. 871, cité par LAGRANDE (Evelyne), *op. cit.*, nota 19, p. 37, note 108. Autre possibilité d'affectation se présente quand la CiJ interprète un traité qui est similaire à un autre Cfr. S. Rosenne, cité par LAGRANDE (Evelyne), *op. cit.*, note 20, p. 38, note 111.

24. Article 62 du Statut de la CiJ : « *1. Lorsqu'un Etat estime que, dans un différend, un intérêt d'ordre juridique est pour lui en cause, il peut adresser à la Cour une requête, à fin d'intervention. 2. La Cour décide* ».

25. Article 63 du Statut de la CiJ : « *1. Lorsqu'il s'agit de l'interprétation d'une convention à laquelle ont participé d'autres Etats que les parties en litige, le Greffier les avertit sans délai. 2. Chacun d'eux a le droit d'intervenir au procès et, s'il exerce cette faculté, l'interprétation contenue dans la sentence est également obligatoire à son égard* ».

26. CiJ, affaire du *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipidan*, requête des Philippines

Mais le caractère de discrétionnaire de la CiJ a tout de même des limites. Selon la Cour, qui l'avait elle-même compris²⁷, ce caractère se limite à la vérification des conditions fixées par l'article 62 de son Statut. Par conséquent, à partir du moment où ces conditions sont réunies, elle doit accepter l'intervention.

Les conditions marquées par l'article 62 sont au nombre de deux :

- i. Prouver qu'un intérêt d'ordre juridique propre est en cause dans le différend
- ii. Prouver que la décision de la CiJ pourrait porter préjudice à cet intérêt

Les intérêts qui ne sont d'ordre juridique sont les suivants : les intérêts économiques, politiques et stratégiques²⁸; en revanche, sans être synonymes²⁹, il est sûr que l'affectation d'un droit, comme l'exercice de la souveraineté ou de la compétence juridictionnelle³⁰, constitue une remise en cause d'un intérêt d'ordre juridique.

En ce qui concerne la deuxième condition de l'article 62, la CiJ a accepté que le dispositif donné dans l'affaire et les considérations que le soutiennent peuvent faire tort aux intérêts d'ordre juridique des Etats³¹.

Par ailleurs, l'article 62 du Statut de la CiJ est complémentaire avec les articles 81 et 83 à 85 du Règlement de la CiJ. Le Règlement de la CiJ réitère les conditions de l'article 62 du Statut de la CiJ et y ajoute deux conditions :

Préciser le but de l'intervention

Signaler le lien juridictionnel entre l'intervenant et les Etats parties au litige³².

Concernant, la démarche procédurale, le Règlement clarifié deux moments procéduraux qui ont une répercussion sur l'exigence probatoire³³:

à fin d'intervention, arrêt du 13 septembre 1990, cité par SOLIMANO GATICA (Lucas), *op. cit.*, note 21, p. 56.

27. CiJ, affaire du *Plateau Continental (Jamahiriya c. Malte)*, requête de l'Italie à fin d'intervention, arrêt du 21 mars 1984, p. 8, par. 12, cité par SARMIENTO LAMUS (Andres), « La Cour Internationale de Justice et l'intervention du tiers en affaires maritimes : A propos des arrêts devant les demandes d'intervention du Costa Rica et du Honduras dans le différend territorial et maritime du Nicaragua c. la Colombie », in *Annuaire colombien de Droit International-ACDI*, No. 5, Bogotá, Université du « Rosario », 2012 (Trad. livre), p. 131, note 27.

28. La position géographique a été aussi considérée par la CiJ. Quelques fois, elle l'a considérée comme insuffisant (voir l'intervention du Nicaragua dans l'affaire *Salvador c. Honduras*) et dans d'autres cas, elle l'a estimée comme un intérêt d'ordre juridique à protéger (i.e., l'intervention de la Guinée Equatoriale dans l'affaire *Cameroun c. Nigeria*). Cfr. SOLIMANO GATICA (Lucas), *op. cit.*, note 21, pp. 60 et 61.

29. « [T]andis qu'un droit doit être établi, un intérêt d'ordre juridique constitue seulement une prétention à l'existence d'un droit ». JACOB (Patrick), *op. cit.*, note 19, p. 226.

30. SOLIMANO GATICA (Lucas), *op. cit.*, note 22, p. 54.

31. CiJ, Affaire du *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipidan*, *op. cit.*, note 32, p. 130, note 21.

32. Article 85.2 du Règlement de la CIJ : « La requête indique le nom de l'agent. Elle précise l'affaire qu'elle concerne et spécifie : [...] c) toute base de compétence qui, selon l'Etat demandant à intervenir, existerait entre lui et les parties ».

33. SOLIMANO GATICA (Lucas), *op. cit.*, note 22, p. 79 et 80.

– Avant de l’admission de l’intervention, au moment où l’Etat doit prouver l’existence d’une « possible » affectation à l’un de ces intérêts d’ordre juridique

– Après l’admission dont l’Etat aura la possibilité d’accéder au dossier de l’affaire³⁴ et s’il veut que sa demande prospère, il devra prouver la certitude de cette mise en cause.

La CiJ a eu l’occasion de préciser l’application du paragraphe c) de cette disposition. En effet, dans l’affaire *Salvador c. Honduras*³⁵, la CiJ a admis que l’intervention fondée sur l’article 62 de son Statut peut donner lieu à deux différentes demandes :

Une intervention d’un Etat qui cherche à être admis comme Etat intervenant non-partie, ce qui signifie que son objectif est seulement d’informer à la CiJ sur ses intérêts dans le but qu’ils soient considérés au moment de la décision³⁶.

L’autre intervention qui a pour objet l’admission en tant qu’Etat partie, c’est-à-dire, que l’Etat cherche la reconnaissance d’un droit³⁷. Dans cette affaire, la CiJ a précisé que la condition relative à la preuve d’un lien juridictionnel entre l’intervenant et les parties au litige, à savoir, celle-ci contenue dans l’article 81.2.c) du Règlement de la CiJ, n’était exigible que dans le cas où l’Etat voudrait intervenir en tant que partie³⁸.

Dans l’affaire sous étude, il y a eu deux interventions, l’une de Honduras et l’autre du Costa Rica. Le premier a sollicité une intervention en tant que intervenant partie et de manière subsidiaire comme intervenant non-partie. De son côté, le Costa Rica n’a sollicité son admission que comme Etat intervenant non-partie. Examinons donc, comment la CiJ a interprété ces normes dans l’affaire concrète.

2. Le rejet des demandes d’intervention basé sur une interprétation stricte des normes pertinentes

Bien que la CiJ se soit fondé sur l’article 62 de son Statut et dans l’article 81.2 de son Règlement pour évaluer l’admissibilité des interventions du Honduras et du Costa Rica dans ce cas figure, les conséquences de ces normes par la CiJ ont été bien différentes de celles envisagées par les demandeurs ainsi que de celles qui étaient prévisibles sur la base des arrêts précédents dans la matière.

34. Article 85.1 du Règlement de la CiJ : « *Si une requête à fin d’intervention fondée sur l’article 62 du Statut est admise, l’Etat intervenant reçoit copie des pièces de procédure et des documents annexés et a le droit de présenter une déclaration écrite dans un délai fixé par la Cour [...]* ».

35. CiJ, affaire du *différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador c. Honduras)*, requête du Nicaragua à fin d’intervention, arrêt du 13 septembre 1990.

36. JACOB (Patrick), *op. cit.*, note 19, p. 216 et 219.

37. *Ibidem*, p. 217.

38. SOLIMANO GATICA (Lucas), *op. cit.*, note 22, p. 217.

In *prima facies*, l'examen de la CiJ s'est centré dans les intérêts d'ordre juridique allégués par les Etats qui voulaient être admis comme intervenants. La différence entre les deux demandes d'intervention a été que la CiJ a dû examiner les intérêts de chacun à la lumière des deux pétitions différentes. D'un côté, le Honduras a demandé à être admis en tant qu'intervenant partie de manière principale alors que, d'autre côté, le Costa Rica a voulu intervenir seulement en tant qu'intervenant non-partie. Pour avoir une vision plus claire des faits et des arguments exposés par la CiJ pour rejeter ces demandes d'intervention, nous allons étudier chacune d'elles séparément.

Le Honduras a fait sa requête d'intervention le 10 juin 2010. La particularité de cette demande était que l'Etat ne demandait pas seulement l'intervention dans le litige en tant que Etat non-partie mais aussi en tant que partie. Au vu du Honduras, la décision de la CiJ remettrait en cause ses intérêts d'ordre juridique. En premier lieu, car dans cette affaire le Nicaragua demandait des eaux au-delà du point final marqué par la CiJ comme frontière entre le Nicaragua et le Honduras dans l'arrêt rendu le 8 octobre 2007 (Voir annexe 3), et le Honduras avait aussi un intérêt sur ces eaux³⁹. En second lieu, parce que, d'après le Honduras, la Colombie revendiquait des eaux qui selon le traité Ramirez-Lopez signé entre lui et la Colombie en 1986, appartenaient au Honduras, en laissant un voile de doute sur la vigueur du traité. C'est pourquoi le Honduras a demandé à intervenir en tant que partie dans le but que la CiJ fixe le point tripartite dans lequel les eaux maritimes de la Colombie, du Honduras et du Nicaragua se trouvaient⁴⁰.

Le Nicaragua s'est opposé à l'intervention du Honduras puisqu'il considérait qu'en fait son intention était de remettre en cause l'arrêt rendu par la CiJ le 8 octobre 2007 (voir annexe 3), et aussi d'avoir l'opportunité de récupérer des eaux que le Honduras avait perdues dans ce litige. La Colombie n'a pas présenté aucune opposition à cette intervention.

En dépit de sa demande d'intervention comme Etat intervenant partie, la CiJ a déterminé que l'intérêt d'ordre juridique soutenu par le Honduras n'avait pas un fondement réel et, de plus, qu'il cherchait à contourner l'objet du litige⁴¹. L'intérêt n'avait pas une base certaine parce que dans l'arrêt du 8 octobre 2007, la CiJ n'avait pas marqué un point « final » de la délimitation maritime entre le Honduras et le Nicaragua, au contraire, la CiJ a marqué un point de « référence » à partir duquel la trace frontalière entre les Etats doit s'étendre jusqu'au commencement des droits de tiers Etats, et dans le cas concret, les droits de la Colombie reconnus par le Honduras moyennant le Traité Ramirez-Lopez de 1986 (Voir annexe 3). Aussi les prétentions du Nicaragua ont été conformes à l'arrêt rendu par la CiJ en 2007 puisqu'elles

39. *Ibidem*, p. 138.

40. *Ibidem*, p. 139.

41. JACOB (Patrick), *op. cit.*, note 19, p. 227.

se sont concentrées dans les eaux situées au Sud du tracé frontalier maritime fixé par la CiJ, c'est-à-dire, où le Honduras n'était plus le souverain. L'intérêt d'ordre juridique a également fait tort car la Colombie n'a pas manifesté son intention de revendiquer une souveraineté dans les eaux qu'elle avait reconnues comme propriété du Honduras par le Traité Ramirez-Lopez de 1986. Enfin, la CiJ a considéré que l'intérêt d'ordre juridique présenté par le Honduras cherchait à introduire un nouvel objet de litige qui, d'ailleurs, avait été résolu dans un arrêt antérieur, l'arrêt du 8 octobre 2007⁴².

Le même jour, le 4 mars 2011, la CiJ a aussi rejeté l'intervention du Costa Rica, mais cette fois, la décision a été prise dans une marge très étroite. En effet, l'arrêt a été adopté par neuf votes contre cinq opinions dissidentes et deux déclarations⁴³. Le Costa Rica a présenté sa demande d'intervention comme Etat non-partie le 25 février 2010. Sa demande contenait deux points d'appui, d'une part Costa Rica a identifié un espace des eaux maritimes sur lequel les parties au litige se sont disputées et où il avait aussi un intérêt souverain. D'autre part, le Costa Rica a signalé que le Traité Fernandez-Facio seulement signé avec la Colombie en 1977 dans le but d'établir la délimitation maritime entre ces Etats pourrait éventuellement perdre son intérêt d'être négocié si la souveraineté maritime de la Colombie sur les eaux caraïbes changeait⁴⁴.

Le Nicaragua s'est lui aussi opposé à cette intervention, notamment, en ce qui concerne l'intérêt d'ordre juridique allégué par Costa Rica basé dans le Traité Fernandez-Facio, dans la mesure où ce Traité n'était jamais entré en vigueur puisque le Costa ne l'avait jamais ratifié.

La CiJ a écarté les arguments du Costa Rica basés dans le Traité Fernandez-Facio en suivant la posture exposée par le Nicaragua, car cet intérêt était incertain puisque le traité n'étant jamais entré en vigueur. Cependant, face au deuxième argument présenté par Costa Rica, la CiJ a accepté l'existence d'un intérêt d'ordre juridique. Sans aucun doute, il y avait une zone maritime dont la délimitation maritime entre les trois Etats (le Costa Rica, le Nicaragua et la Colombie), n'était pas fixée. D'une part à cause de l'absence de ratification du Traité Fernandez-Facio avec la Colombie, et d'autre part parce que la délimitation maritime entre le Costa Rica et le Nicaragua est maintenant objet de litige devant la CiJ⁴⁵. Malgré cette acceptation, la CiJ a refusé l'intervention du Costa Rica sur la base de qu'en dépit de l'existence d'un intérêt d'ordre juridique prouvé par le sollicitant, il n'avait pas apporté la preuve que cet intérêt pourrait être perturbé par la décision de la CiJ. D'après la CiJ, ce Tribunal international protège toujours les Etats tiers non-intervenants

42. SOLIMANO GATICA (Lucas), *op. cit.*, note 22, p. 45.

43. Dans le cas du Honduras, il y a eu deux opinions dissidentes et trois déclarations.

44. SARMIENTO LAMUS (Andres), *op. cit.*, note 29, p. 142.

45. Costa Rica, Délimitation maritime dans la mer de Caraïbes et l'océan Pacifique (Costa Rica c. Nicaragua), *requête introductive d'instance du 26 février 2014*.

en traçant une délimitation maritime jusqu'au commencement des intérêts de ces Etats. En conséquence, l'intérêt du Costa Rica serait protégé par la CiJ, situation qui serait garantie par l'effet relatif des arrêts.

Cependant, dans cette affaire, la distance marquée par la CiJ par rapport à ses arrêts antérieurs n'a pas été seulement depuis la perspective de l'interprétation du DIP mais aussi du point de vue de l'application du DIP.

*B. L'absence de clarté de l'application du DIP dans la présente étude.
La contestation de l'application des règles et des méthodes des tracés de délimitation*

L'affaire Nicaragua c. Colombie a été un différend dans lequel le demandeur cherchait l'établissement d'une délimitation territoriale et maritime. Selon la CiJ, « [...] une frontière marque la séparation des souverainetés étatiques autant sur la surface terrestre que dans le sous-sol et l'espace atmosphérique subjacent »⁴⁶. C'est pourquoi nous parlerons plutôt de « délimitation maritime » que de frontière. De plus, les droits souverains exercés par les Etats sur les divers espaces maritimes ne sont pas toujours pleins⁴⁷.

Pour connaître comment a permis la CiJ la délimitation dans le cas d'espèce, la CiJ a établi et définit diverses règles et méthodes pour y parvenir (1). Pourtant, bien que la CiJ ait essayé de les appliquer dans le cas présent, les hésitations dans sa mise en œuvre sont évidentes (2).

1. La cohérence « théorique » des règles et méthodes identifiés par la CiJ pour édifier une délimitation territorial et maritime entre deux Etats

De manière générale un Etat peut revendiquer l'exercice total ou partiel de sa souveraineté sur un espace donné soit sur la base d'une situation de fait soit fondé sur l'existence d'un titre juridique. Selon à A. LOPEZ⁴⁸, les hypothèses du premier cas seraient : l'occupation, la prescription et l'accession, mais la CiJ n'a jamais validé ni la prescription ni l'accession et, d'ailleurs, aujourd'hui il est plus approprié de se référer à « effectivités » au lieu d'« occupation » parce que les terres nullius n'existent plus. Quant aux titres juridiques, les

46. CiJ, *Recueil* 2005, p. 142, par. 124. Cité par LOPEZ MARTIN (Ana Gemma), *op. cit.*, note 32, p. 23 et 24.

47. Sur la mer territoriale, l'exercice de la souveraineté a une exception : le pas inoffensif ; et dans les zones contiguë et économique exclusive l'Etat ne peut qu'exercer des droits souverains d'ordre économique. Cfr. DRISH (Jeremy), *La notion d'équité dans le contentieux international des limitations maritimes*, Mémoire Master 2 droit et sécurité des activités maritimes et océaniques, TOUZE (Sébastien) (Dir.), Nantes, Centre de droit maritime et océanique, Faculté de droit et sciences politiques, Université de Nantes, 2008-2009. Consulté le 28 mars 2014, disponible sur : [<http://ddata.over-blog.com/xxxxyy/3/17/69/33/Pro/M-moireJ-r-myDrisch.pdf>], p. 13.

48. LOPEZ MARTIN (Ana Gemma), *op. cit.*, note 33, pp. 24-26.

exemples sont, parmi d'autres, la cession, l'adjudication, la succession des traités et le principe *uti possidetis iuris*.

Dans l'affaire Différend frontalier (Burkina Faso c. Mali)⁴⁹, la CiJ a marqué quatre hypothèses de controverse possibles autour de la délimitation entre deux Etats. La première, quand l'Etat qui exerce la possession, détient lui-même le titre, dans ce cas, il n'aura pas de doute sur la souveraineté ; le deuxième se présente quand un Etat a le titre juridique d'une zone mais un autre Etat exerce la possession ou fait les actes constitutifs d'« effectivités », dans ce cas-là, le titre doit prévaloir et, par conséquent la CiJ donnera un arrêt favorable à la partie qui porte le titre ; une troisième hypothèse est celle dans laquelle le titre est ambigu ou peu clair, ici les « effectivités » permettront de l'interpréter ou de le compléter ; enfin, une quatrième hypothèse est quand aucune partie n'a de titre juridique, dans ce cas les « effectivités » seront déterminantes car l'assignation de l'espace terrestre ou maritime en dispute dépendra d'elles.

A ce point il est important d'éclaircir ce à quoi correspondent les « effectivités ». Les effectivités font allusion à la possession effective de l'espace de la part de l'Etat. Il n'existe pas une action définitive ou « type » signalée par la CiJ mais, pour sa configuration, il est nécessaire, d'une part, l'existence de l'intention d'agir comme souverain, et, d'autre part, l'exercice continu et pacifique des fonctions de l'Etat⁵⁰. Cette règle peut être relativisée en situations particulières comme par exemple dans les zones désertiques, non habitées ou de difficiles accès.

De même, il est nécessaire de remarquer que les principes *uti possidetis iuris*, d'acquiescence et celui-ci connu comme *estoppel*, jouent un rôle très important dans la délimitation. L'*uti possidetis iuris* a été reconnu comme principe général du droit international dans l'affaire du Différend frontalier (Burkina Faso c. Mali)⁵¹. Selon la CiJ, ce principe peut aussi bien être utilisé dans les différends terrestres que dans les différends maritimes⁵². Il consiste en le maintien des frontières coloniales, voir administratives, après l'obtention de l'indépendance de ces Etats. Par ailleurs, les principes d'acquiescence et d'*estoppel* se concentrent sur l'examen du comportement des parties au litige. De plus, cet examen prend en considération une « date critique », puisque à partir de cette date les actes des parties n'auront pas vocation à altérer le résultat du litige⁵³.

49. CiJ, *Recueil* 1986, pp. 586-587, par. 63. Cité par LOPEZ MARTIN (Ana Gemma), *op. cit.*, note 33, p. 33.

50. LOPEZ MARTIN (Ana Gemma), *op. cit.*, note 33, p. 35-36 et 38.

51. *Ibidem*, p. 28.

52. CiJ, *Recueil*, 1992, p. 589, par. 386. Cité par LOPEZ MARTIN (Ana Gemma), *op. cit.*, note 32, p. 28.

53. Dictionnaire de la terminologie du Droit International, Sirey, Paris, 1960, p. 186. Cité par LOPEZ MARTIN (Ana Gemma), *op. cit.*, note 33, p. 40.

Certes, toutes les affaires ont ses propres particularités, mais l'identification et l'application de ces règles a favorisé la pratique judiciaire parce que les parties au litige peuvent construire leurs prétentions et défenses à partir d'une pratique régulière de la CiJ⁵⁴.

Alors, en ce qui concerne la délimitation maritime, la reconnaissance des nouveaux espaces maritimes en faveur des Etats, à savoir la zone contiguë et la zone économique exclusive (ci-après ZEE), ainsi que l'augmentation des milles marins de l'espace traditionnel de la mer territoriale à 12 milles, justifie l'insuffisance des règles précédemment expliquées⁵⁵.

De cette façon, la CiJ a dû élaborer diverses méthodes dans le but d'obtenir une délimitation maritime « équitable » entre les Etats en conflit. Malgré l'inexistence d'un nombre clausus de méthodes susceptibles d'être applicables, la CiJ a toujours oscillé entre deux méthodes de délimitation : l'équidistance-circonstances pertinentes et les principes équitables-circonstances spéciales⁵⁶.

La méthode de l'équidistance-circonstances pertinentes est la plus employée récemment par la CiJ. Elle est née comme « méthode de l'équidistance », moyennant laquelle il doit se trouver un point de référence pour tracer une ligne qui aurait la même distance entre deux côtes⁵⁷. Toutefois l'objectivité de la méthode laissait de côté des aspects particuliers de chaque cas, ce qui conduisait à un résultat non-équitable. C'est pour cela qu'ont été ajoutées les « circunstancias pertinentes » dont la mission était de corriger ces résultats. Entre les circonstances pertinentes, il existe des circonstances géographiques et des circonstances non géographiques. La CiJ prend toujours en considération les circonstances géographiques, à titre d'exemple : la configuration des côtes, la longueur des côtes, la présence des îles, îlots ou formations en sous-mer et, en cas plus exceptionnels, la géologie et la morphologie de la zone. En revanche, même si les Etats les invoquent, jusqu'à maintenant la CiJ n'a pas pris en compte comme circonstances pertinentes : l'économie des Etats, les ressources de la zone, la sécurité ou la défense.

La méthode des principes équitables-circonstances spéciales défend l'idée de que la première considération doit être l'équité, non pas comme une ma-

54. LOPEZ MARTIN (Ana Gemma), *op. cit.*, note 33, p. 22.

55. GOMEZ-ROBLEDO-VERDUZCO (Alonso), « Méthodes de délimitation dans le droit de la mer et le problème des îles », in *Revue juridique : Bulletin mexicain du droit comparé*, Mexique, UNAM-Institut des recherches juridiques, 2011. Consulté le 28 mars 2014, disponible sur : [<http://www.juridicas.unam.mx/publica/rev/boletin/cont/93/art/art3.htm>].

56. HERNANDEZ RIERA, (José A.), *le processus de délimitation maritime dans la jurisprudence internationale*, Mémoire Bac+5 en sciences juridiques et sociales, FUENTES TORRIJO (Ximena) (Dir), Santiago-Chili, Faculté de droit, Université de Chili, 2011, (trad.). Consulté le 28 mars 2014, disponible sur : [http://tesis.uchile.cl/bitstream/handle/2250/110913/de-Hernandez_j.pdf?sequence=1], pp. 85-138.

57. L'équidistance peut être définie comme : « La ligne dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de bases ». Article 15 CNUDM.

nière de justice abstraite sinon comme une règle de droit, comme un principe contenu dans les principes généraux du DIP reconnus dans l'article 38.1 du Statut de la CiJ⁵⁸. Alors pour compléter cette méthode, il est nécessaire de prendre en considération « des circonstances spéciales » qui ne sont nommés que dans la théorie précédente comme « circonstances pertinentes ».

Le problème central dans ces deux théories est la place de l'équité dans son application⁵⁹. Bien que « le résultat équitable » soit le but de toute méthode de délimitation maritime, cela ne signifie pas que le juge va rendre une décision *ex aequo et bono*, c'est-à-dire, en abandonnant le DIP et en tranchant sur un point de vue totalement subjectif⁶⁰.

Devant ces diverses options sur les règles et les méthodes à appliquer dans les différends territoriaux et/ou maritimes, il faut préciser lesquels ont été utilisés dans l'affaire Nicaragua c. Colombie et quels ont été les arguments employés par la CiJ pour justifier sa sélection.

2. L'insuffisance « pratique » de ces principes et de ces méthodes pour arriver à une décision objective

Dans l'affaire Nicaragua c. Colombie, la CiJ a commencé par déterminer l'appartenance des îles, îlots et îlots rocheux sous conflit. Sa posture a été claire à l'égard des îles de « San Andrés », « Santa Catalina » et « Providence » car elle a octroyé sa souveraineté à la Colombie sur la base du traité Esguerra-Barcenas donc la règle du titre juridique fondé sur l'accord entre les parties n'a pas engendré de véritables contestations.

En revanche, pour les autres formations de la controverse, la CiJ n'a pas utilisé ce Traité, ce qui est contestable. Pour ceux qui opinent que le Traité Esguerra-Barcenas a pu être considéré, il était évident que ce titre laissait une marge de doute au moment d'ajouter la reconnaissance du Nicaragua sur « [...] autres îles, îlots et récifs qui font partie de l'archipel de San Andrés ». Le problème était donc de déterminer quelles autres îles intégraient l'archipel. Si la Cour avait pris cette posture, il aurait été clair que la Colombie possédait un titre ambigu et qu'elle aurait pu le compléter moyennant d'autres règles, telles que l'*uti possidetis iuris* ou les effectivités.

Au contraire, la CiJ est partie de la supposition de l'inexistence du titre et par conséquent, elle a examiné directement les « effectivités » exercées

58. Affaire du Golfe de Maine, Recueil, CiJ, 1982, par. 71, p. 60. Cité par DRISH (Jeremy), *op. cit.*, note 53, p. 36, note 80.

59. CAZALA (Julien), « Retour sur les méthodes de délimitation juridictionnelles d'espace maritime mises en œuvre dans quelques affaires récentes », in *Annuaire français de droit international*, LIV, Paris, CNRS Editions, 2008, p. 412.

60. *Frontière terrestre et maritime entre Cameroun et Nigeria (Cameroun c. Nigeria : Guinée Equatoriale (intervenant))*, Arrêt CiJ, Recueil 2002, par. 294, p. 443. Cité par DRISH (Jeremy), *op. cit.*, note 52, p. 40, note 93.

sur ces formations par les deux parties au litige. A partir de cette analyse, la CiJ s'est inclinée et à déclarer que la souveraineté appartenait à la Colombie parce que ce pays a démontré la régulation des activités économiques et des travaux publics, ainsi que l'exercice de souveraineté avec diverses opérations des forcées armées colombiennes⁶¹.

Avant de délimiter l'espace maritime de chaque pays, la CiJ a établi les droits de la mer que les formations maritimes donnent à la Colombie. Il a été clair pour les parties que les îles « San Andrés », « Santa Catalina » et « Providence » lui donnaient droit à la mer territoriale, à la zone contiguë et à la ZEE. A l'opposé, pour les autres îlots et îles rocheux la CiJ a dû préciser lesquelles pouvaient se qualifier comme îles et, en conséquence, celles qui donnaient des droits de la mer.

La CiJ a repris la définition d'île figurant dans l'article 121 de la CNUDM : « Etendue naturelle de terre entourée d'eau qui reste découverte à marée haute ». A partir de cette considération, la Cour a signalé que toutes les formations sous conflit étaient des îles sauf celle de « Quitasueno ». Cela a signifié que la CiJ a écarté d'autres aspects remarquables, comme la dimension des formations terrestres ou la présence de coraux, d'ailleurs, allégués par le Nicaragua⁶². Avec cette posture, la CiJ a établi le droit des îles colombiennes à la mer territoriale, la zone contiguë et la ZEE, c'est-à-dire 200 milles marins.

Pour la seule exception marquée par la CiJ, les formations de « Quitasueno », la Cour a identifié une île rocheuse parmi celles-ci, la formation « QS 32 ». Cette formation donnait à la Colombie le droit d'appropriation mais comme cette formation n'était pas susceptible d'accueillir la vie humaine, la Cour ne lui octroie pas droit au plateau continental ni à une ZEE⁶³.

La CiJ a donc commencé la délimitation maritime en adoptant comme guide la méthode de l'équidistance - circonstances pertinentes. Pour mener à bien cette méthode il y a trois étapes à suivre : d'abord la fixation d'une ligne provisoire en stricte application de l'équidistance ; ensuite, l'examen de la possible existence des circonstances pertinentes qui obligent à une correction de la ligne provisoire marquée ; et dernièrement le contraste du tracé avec les côtes des Etats⁶⁴.

Pour établir la ligne provisoire, la CiJ a pris en considération les côtes « pertinentes » des Etats. D'après elle, du côté de Nicaragua toute sa côte, 531 kilomètres, est pertinente, tandis que du côté de la Colombie, l'archipel n'a pas été vu comme une unité et, une par une, la CiJ a exclu les formations octroyées à la Colombie pour déterminer ses côtes pertinentes. « Quitasue-

61. *Ibidem*, pp. 231-232.

62. *Ibidem*, p. 228 et ABELLO GALVIS (Ricardo), *op cit*, note 5, p. 85 et 86.

63. *Idem*.

64. *Ibidem*, p. 239.

no », en raison de sa petite taille ; les îlots de « Serranilla » et « Bajo Nuevo », car il y a des droits d'autres Etats qui pourraient être exposés si l'on les considère dans le litige. Enfin, pour le cas de « Serrana », la distance de cette île avec les côtes du Nicaragua pourrait détourner considérablement la ligne provisoire. La CiJ s'est donc limitée aux côtes face à face. De la part du Nicaragua, toute sa côte et de la part de la Colombie, les côtes des îles « San Andrés », « Santa Catalina » et « Providence » et l'îlot « Alburquerque », soit 65 kilomètres (voir annexe 1). Cela a conduit immédiatement d'une part à la réduction des points de base et d'autre part à l'enclave des formations de « Quitasueno » et de l'îlot de « Serrana ».

Ensuite, la CiJ a constaté qu'il y avait des « circonstances pertinentes » dans le cas d'espèces à considérer. Parmi ces circonstances :

La ZEE de certaines îles et de l'îlot « Alburquerque » octroyée à la Colombie se situent dans une partie de la ZEE du Nicaragua, et

Du côté de Nicaragua, des îles restaient à considérer⁶⁵. Ce qui engendra la modification de la ligne provisoire.

Enfin, la CiJ a pris en compte la disproportion des côtes établies comme « pertinentes » et elle a diminué la différence de côtes à considérer de 1 à 8, à 1 à 3 toujours en faveur du Nicaragua.

En somme, la ligne provisoire marquée sur la base de la méthode d'équidistance a été fortement modifiée. Comme L. DELABIE le remarque, la CiJ a adopté une délimitation pondérée, simplifiée et ajustée. Pondérée en raison de la diminution de la relation entre les côtes des Etats ; simplifiée car les points de base ont été réduits ; et ajustée parce que la ligne ne s'est pas étendue du Nord au Sud mais s'est concentrée sur les côtes qui sont face à face⁶⁶.

En connaissant les particularités de l'affaire Nicaragua c. Colombie, examinons donc ses conséquences pour le DIP.

II. LES CONSEQUENCES DES ARRETS RENDUS PAR LA CIJ DANS L'AFFAIRE NICARAGUA C. COLOMBIE POUR DE FUTURS LITIGES

Jusqu'en février 2014, la CiJ a réglé 115 différends⁶⁷ dont presque 20% (20 litiges) sur la délimitation territoriale et/ou maritime des Etats⁶⁸. Par rapport à ces chiffres, la participation de l'Amérique Latine n'a pas été négligeable,

65. DELABIE (Lucie), *op. cit.*, note 67, p. 242.

66. *Ibidem.*, pp. 245-246.

67. CiJ, « Une regarde vers la Cour internationale de Justice : Bref aperçu sur la mission et fonctionnement de la Cour », in *Documents en espagnol*, La Haye, 26 février 2014. Consulté le 28 mars 2014, disponible sur : [<http://www.icj-cij.org/homepage/sp/files/notice.pdf>].

68. LOPEZ MARTIN (Ana Gemma), *op. cit.*, note 33, p. 19.

22 cas au total des affaires devant la CiJ jusqu'à 2013, parmi lesquels 14 ont porté sur conflits des frontières.

Ces données mettent en relief que la problématique la plus récurrente entre les Etats Latino-américains est celle des frontières et que ces différends régionaux sont un espace propice pour le développement du DIP dans la matière. D'où l'intérêt de la Communauté Internationale sur les arrêts adoptés par la CiJ à propos des litiges latino-américains.

Comme nous l'avons vu, l'affaire Nicaragua c. Colombie a été un différend dans lequel la CiJ a eu l'opportunité de se prononcer sur l'intervention des Etats tiers devant cette instance, et de mettre en pratique les règles et méthodes de délimitation territoriale et maritime entre les Etats. Mais, en accord avec son contenu, ces arrêts ont eu une projection au-delà du règlement du cas concret.

Effectivement, à propos de l'interprétation de la figure de l'intervention des Etats tiers faite, les conséquences sont à remettre en question, du moins, dans les litiges relatifs à la délimitation maritime (A). En outre, avec l'application des règles et méthodes de délimitation entre les Etats, la CiJ a suscité des nouveaux questionnements sur les tracés territoriaux et maritimes devant cette instance internationale (B).

A. L'avenir incertain de l'intervention des Etats tiers dans les affaires de délimitation maritime devant la CiJ

A partir de l'affaire Nicaragua c. Colombie il se pose la question de savoir si la demande d'intervention des Etats tiers devant la CiJ a été « vidée »⁶⁹.

Grâce à l'affaire des immunités juridictionnelles de l'Etat (Allemagne c. Italie)⁷⁰ dont l'intervention de la Grèce a été acceptée, il est sûr que la figure conserve sa vigueur ; pourtant, la question conserve sa validité devant les demandes d'intervention des Etats tiers dans le cadre d'un litige de délimitation maritime.

Dans ces cas, même si la CiJ a démotivé fortement l'intervention des Etats tiers avec ses interprétations très sévères de la figure (§1), ses décisions provoquent des situations contradictoires pour les ces Etats, lesquelles motiveront sûrement de nouvelles demandes d'interventions de ceux-ci dans des litiges futurs (§2).

69. JACOB (Patrick), *op cit*, note 19, p. 214.

70. CiJ, Affaire des immunités juridictionnelles de l'Etat (Allemagne c. Italie), requête de la République Hellénique afin d'intervention, arrêt du 4 juillet 2011

1. L'a perdre d'attractivité de la demande d'intervention pour les Etats tiers

Avec l'affaire Nicaragua c. la Colombie, la figure d'intervenant a perdu son intérêt soit pour les Etats qui veulent intervenir comme non-parties, soit pour les Etats qui veulent intervenir en tant que parties, du moins dans les litiges de délimitation maritime.

Pour les Etats qui veulent intervenir comme non-parties, la figure d'intervenant ne sera pas attractive parce que la CiJ a ajouté, de manière indirecte, de nouvelles conditions pour admettre une telle demande. De plus, ces conditions sont presque impossibles à remplir.

Précédemment, le problème était que les intérêts d'ordre juridique exposés par les Etats intéressés dans l'intervention n'étaient pas adéquats. Cependant, dès l'affaire du différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (Salvador c. Honduras)⁷¹, avec l'admission du Nicaragua comme intervenant non-partie, la CiJ accepte comme des intérêts d'ordre juridique :

Informar la CiJ sur la nature des droits en question

Protéger leurs droits dans la zone de dispute⁷². Ceux-ci ont été justement les intérêts invoqués par le Costa Rica dans le cas d'espèces.

Outre, dans l'affaire que nous analysons la CiJ donné une définition d'« intérêt d'ordre juridique » : « [Cet intérêt] doit faire l'objet d'une prétention concrète et réelle fondé sur le droit [...] ». Mais, alors, le problème est de prouver la possible mise en cause de ses intérêts puisque avec le rejet de l'intervention du Costa Rica, la CiJ a signalé que l'Etat tiers doit démontrer, d'une part, que la protection octroyé par la CiJ d'office à ces Etats ne sera pas suffi et, d'autre part, que leurs intérêts d'ordre juridique ne seront pas garantis par voie du principe de l'effet relatif des arrêts.

Ces nouvelles conditions sont considérées comme démesurées pour divers auteurs pour diverses raisons⁷³. D'abord, parce qu'au moment de présenter la demande de l'intervention, l'Etat tiers ne sait pas si la CiJ protégera de manière adéquate ses intérêts et si le principe de l'effet relatif des arrêts lui serait favorable. En outre, avec son interprétation, la CiJ a décidé qu'elle peut remplacer l'Etat intervenant dans la défense de ses intérêts d'ordre juridique sans considérer que l'objectif même de la figure est justement de permettre cette participation. Enfin, la posture de la CiJ dans l'affaire Nicaragua c. Colombie est contraire aux arrêts précédents dont elle avait indiqué que, en dépit de sa majeure marge d'appréciation pour déterminer si une intervention était admissible en vertu de l'art 62 de son Statut, sa discrétionnaire pour admettre ou ne pas admettre une intervention avait des limites marquées

71. CiJ, affaire du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador c. Honduras)*, requête du Nicaragua à fin d'intervention, arrêt du 13 septembre 1990.

72. SARMIENTO LAMUS (Andres), *op. cit.*, note 29, p. 133.

73. SARMIENTO LAMUS (Andres), *op. cit.*, note 29, pp. 145-148.

pour les conditions signalées dans ladite disposition et dans l'article 81.2 de son Règlement. D'ailleurs, la CiJ avait signalé elle-même dans l'affaire frontière terrestre et maritime entre Camerun et le Nigeria⁷⁴ que la protection consacrée par l'article 59, c'est-à-dire, le principe de l'effet relatif des arrêts, n'est pas toujours la nécessaire.

Par ailleurs, le rejet du Costa Rica attire l'attention car il peut se comparer avec l'intervention de Guinée Equatorial dans l'affaire Cameroun c. Nigeria. La seule différence évidente entre les deux demandes d'intervention est que dans l'affaire Cameroun c. Nigeria, les Etats parties au litige ne se sont pas opposées à l'intervention tandis que dans l'affaire traitée ici, le Nicaragua s'est opposé aux deux interventions⁷⁵. Cette précision permet de conclure que, bien que la CiJ ne soit pas liée aux manifestations d'oppositions ou de silence des parties au litige face à une demande d'intervention, cette expression est fortement considérée par la Cour⁷⁶.

Pareillement, il se peut que l'intérêt d'un Etat pour intervenir en tant partie ait aussi diminué à partir de l'affaire Nicaragua c. Colombie parce que la CiJ a remarqué que l'Etat intervenant comme partie doit limiter son participation à l'objet du litige fixé par les parties originaires. Même si la décision de rejet de l'intervention du Honduras dans l'affaire d'espèces a été bien reçue par la doctrine, quelques auteurs s'interrogent maintenant sur les limites de cette intervention.

L'intervention en tant que partie exige qu'une condition additionnelle soit prouvée : le lien juridictionnel entre l'intervenant et les parties au litige. Mais, à partir de cette affaire, cette intervention, même étant possible, doit se limiter à présenter l'affectation d'un intérêt lié à l'objet principal du litige. Autrement dit, l'intervenant partie ne peut pas poser un « différend distinct »⁷⁷ de celui qui a été proposé par les parties principales au litige.

Face à ce panorama, il serait plus pertinent de saisir de manière autonome la CiJ, étant donné que l'Etat a les liens juridictionnels pour le faire. Dans ce cas l'Etat peut chercher l'accumulation des procès pour une économie procédurale et/ou pour éviter des arrêts contradictoires⁷⁸. Outre, quelques auteurs proposent l'implication de la figure *amicus curiae* aux Etats tiers afin qu'ils puissent transmettre à la CiJ l'information qu'ils estiment adéquate sans passer pour le lourd processus de l'intervention⁷⁹.

En tous cas, il ne faut pas oublier que l'intervention rejetée, quelle qu'elle soit, présente une importance indirecte puisque la CiJ a signalé que, nonobs-

74. LAGRANDE (Evelyne), *op. cit.*, note 19, p. 37.

75. SOLIMANO GATICA (Lucas), *op. cit.*, note 20, p. 131.

76. JACOB (Patrick), *op. cit.*, note 19, pp. 224 et 225.

77. JACOB (Patrick), *op. cit.*, note 19, p. 218.

78. *Ibidem*, p. 219.

79. *Ibidem*, p. 232

tant le rejetant, elle prendra en considération les arguments de la demande d'intervention de l'Etat tiers et qu'elle sera plus vigilante dans son devoir de protection d'office des intérêts de tous les Etats non-intervenants au procès⁸⁰. Cela entraîne des utilités indirectes de l'intervention des Etats tiers, mais, en réalité, par moyen de l'utilisation de l'intervention, quelques situations contradictoires peuvent être évitées ce qui rendrait plus attrayant le recours à la figure.

2. La possible persistance de l'utilisation de la figure d'intervention des Etats tiers devant la CiJ afin d'éviter situations contradictoires

L'affaire Nicaragua c. Colombie a été la confirmation de la consolidation de situations contradictoires en matière de délimitation maritime qui auraient pu se corriger au fond si la CiJ avait admis l'intervention des Etats tiers. Concrètement, nous parlons des situations dans lesquelles certains traités perdent totalement ou partiellement leur effectivité à partir des arrêts de fond de la CiJ.

En principe, un traité perd sa vigueur selon les termes stipulés dans le même texte ou, si les parties ont gardé silence, il sera nécessaire faire appel à la Convention de Vienne sur Droit des Traités (ci-après CVDT) soit entant que traité en vigueur entre les parties, soit comme norme coutumière⁸¹.

D'après la CVDT, un traité s'éteint par accord entre les parties⁸². Pourtant, cette convention signale qu'un traité peut aussi perdre sa vigueur quand une partie le dénonce ou s'en retire, à condition que le traité le permette ou que telles attitudes ne sont pas contraires à sa nature, toujours en suivant le processus marqué par la CVDT⁸³. De plus, la CVDT envisage la possibilité de suspendre le traité. Le comportement des parties au traité et/ou leur possibilité de l'accomplir est pris en considération pour l'extinction de l'accord ou pour la suspension de celui-ci.

Toutefois, pour certains arrêts de la CiJ, il y a eu une altération des effets de quelques traités qui ne sont pas l'objet du litige ou qui ne sont pas non plus pris en considération dans l'affaire réglée par cette Cour. Rappelons l'affaire Nicaragua c. Honduras⁸⁴. A cette occasion, la CiJ a décidé la fixation d'une délimitation maritime entre ces deux pays. Mais, à partir de cet arrêt, une part du traité Ramirez-Lopez de 1986, ratifié entre la Colombie et le Honduras, a

80. LAGRANDE (Evelyne), *op. cit.*, note 19, p. 41.

81. Article 42.1 de la CVDT : « L'extinction d'un traité, sa dénonciation ou le retrait d'une partie ne peuvent avoir lieu qu'en application des dispositions du traité ou de la présente Convention. La même règle vaut pour la suspension de l'application d'un traité »

82. Articles 55, 65 et suivants de la CVDT.

83. Articles 56, 65 et suivants de la CVDT.

84. *Op. cit.*, note 13.

perdu son utilité. En effet, dès l'arrêt du 8 octobre 2007, le Nicaragua exerce la souveraineté sur certaines eaux qui étaient auparavant considérés sous le contrôle du Honduras. Cela signifie que le traité Ramirez-Lopez conserve sa pleine vigueur pour la Colombie, qui ne reconnaît pas la souveraineté du Nicaragua sur lesdites eaux puisqu'elle n'a pas été partie dans l'affaire Nicaragua c. Honduras. Mais, d'après le Honduras, la situation est différente car, sur la base de l'arrêt de 2008, il ne peut plus revendiquer ces eaux devant la Colombie même s'il y a un traité qui pourrait soutenir sa position, la raison : l'existence d'une décision de la CiJ qui a octroyé ces eaux au Nicaragua dans une affaire dont le Honduras a été parti (voir annexe 3)⁸⁵.

Le traité Ramirez-Lopez a subi d'autres « modifications » indirectes pour la même cause. Ainsi, avec l'affaire Nicaragua c. Colombie, le Nicaragua a obtenu la reconnaissance de certaines eaux auparavant appartenant à la Colombie. Cette décision a eu des conséquences indirectes sur le traité Ramirez-Lopez. Dorénavant, le Honduras et la Colombie ne partagent pas aucune délimitation maritime. Pourtant, le traité Ramirez-Lopez conserve sa vigueur. Face au Honduras, ledit traité est en vigueur car il marque la limite de l'extension de la souveraineté du Honduras dans un point en particulier : la prolongation d'une ligne diagonale imaginaire d'un point F marqué par la CiJ. Effectivement, dans l'arrêt du 8 octobre 2007, la CiJ a marqué un point F à partir duquel la souveraineté du Honduras doit s'étendre en suivant une ligne diagonale jusqu'où ce pays ait reconnu la souveraineté d'un autre pays, dans ce cas, la souveraineté de la Colombie (voir annexe 3). En un mot : désormais, le traité Ramirez-Lopez ne marque pas un tracé maritime entre deux Etats mais un point limite de la souveraineté de l'un d'eux.

Malgré cette explication, théoriquement, le traité Ramirez-Lopez conserve sa validité puisque le Nicaragua ne peut pas opposer à la Colombie l'arrêt du 8 octobre 2007 ; et il ne peut pas non plus opposer au Honduras l'arrêt du 19 novembre 2012. Tout cela en respectant le principe de l'effet relatif des arrêts judiciaires.

De notre point de vue, la situation plus contradictoire c'est que dès l'arrêt de fond de l'affaire Nicaragua c. Colombie, certains espaces d'eaux de la mer Caraïbe, avant sous le contrôle de la Colombie, ont été libérés de cette souveraineté, du moins face au Nicaragua. Ces eaux pourraient intéresser le Honduras, mais comme il a un traité avec la Colombie, il ne pourrait pas demander leur souveraineté. Il y a donc des eaux libérées face à certains Etats mais pas face à d'autres. Vis-à-vis de cette réalité, la Colombie continuera l'exercice de sa souveraineté devant les Etats avec lesquels elle a des accords mais pas devant le Nicaragua.

85. R. ABELLO GALVIS, *Op. cit.*, note 5, p. 63.

Cette « situation contradictoire » face aux situations juridiques concrètes, bien aurait pu être réglée si la CiJ avait permis l'intervention du Honduras en tant que partie dans l'affaire en question. De cette manière, les effets de l'arrêt relatifs à ce point de la délimitation maritime auraient pu s'opposer à ce pays.

Au-delà de ce cas, nous nous demandons si les Etats se trouvent face à une nouvelle manière de modifier, ou même de stopper leurs obligations conventionnelles. De plus, nous nous demandons si la CiJ a la compétence de modifier, suspendre ou étendre un traité sans l'autorisation des parties. Enfin, est-ce la possible altération d'un traité n'est pas elle un intérêt d'ordre juridique suffisant pour justifier l'intervention d'un Etat tiers.

Dans les litiges de délimitation territoriale et maritime le principe de l'effet relatif des arrêts est remis en cause. En effet, il semble que ces arrêts aient des effets erga omnes et pas seulement des effets inter parties car les arrêts de la CiJ seront des titres juridiques susceptibles d'être opposés à l'encontre d'autres Etats non intervenants au litige⁸⁶. D'où la nécessité de s'interroger sur la pertinence des interventions des Etats tiers dans ce type d'affaires.

Outre ces inquiétudes sur la figure d'intervention dans les affaires devant la CiJ, l'affaire Nicaragua c. Colombie a ouvert d'autres problématiques relatives aux litiges de délimitation maritime.

B. L'ouverture de nouvelles problématiques sur la délimitation territoriale et maritime à l'instance de la CiJ

L'arrêt de fond rendu par la CiJ dans l'affaire Nicaragua c. Colombie a mis sur la table le thème de l'application du droit international de la mer. Cette branche du droit international a eu une origine coutumière jusqu'à ce qu'il soit codifiée dans la Conférence de Genève en 1958. Quatre conventions sont issues de cette Conférence : une sur la mer territoriale et la zone contiguë, une sur la haute mer, une sur le plateau continental, et enfin une sur la pêche et la protection des ressources marines. Cependant, une nouvelle convention a été adoptée en cherchant une majeure inclusion des Etats en développement, ladite Convention des Nations Unies sur le droit de la Mer (ci-après CNUDM).

Malgré la codification du droit international de la mer, tous les Etats n'y sont pas parties. Pourtant, ici, la CiJ applique et exige l'ajustement du comportement des Etats conformément à cette convention (§1). De plus, la CNUDM ne prévoit pas tous les paramètres à prendre en compte pour

86. JOUANNET, (Emmanuelle), « *L'impossible protection du droit des tiers par la Cour Internationale de Justice dans les affaires de délimitation maritime* », in *Mélanges offerts à L. Lucchini et J.-P. Quéneudec*, Paris, IRIDES, Contributions en ligne. Consulté le 25 mars 2014, disponible sur : [http://www.univ-paris1.fr/fileadmin/IREDES/Contributions_en_ligne/E._JOUANNET/Melanges_Lucchini_Queneudec.pdf], p. 319.

faire une délimitation maritime adéquate ou « équitable », ce qui laisser une grande marge d'appréciation au juge, et des situations qui rendent imprévisibles les arrêts et qui, par conséquent, exposent ces décisions à diverses contestations (§2).

1. Face à l'inévitable application de la CNUDM aux Etats non-parties

L'affaire Nicaragua c. Colombie a réaffirmé l'application des dispositions de la CNUDM dans tous les différends sur délimitation maritime par la CiJ. Y compris ceux-ci dans lesquels les Etats ne sont pas parties à la Convention. Cela peut être justifié dans le fait que le droit international de la mer a ses origines dans la coutume, mais il n'est pas si clair face aux litiges qui portent sur récents développements dans la matière (Par exemple, la ZEE ou le plateau continental étendu). Par ailleurs, l'utilisation de la CNUDM n'est pas toujours automatique, au contraire, il s'observe une utilisation discrétionnaire par la CiJ. Voyons.

Par exemple, en ce qui a concerné la pétition du Nicaragua pour la reconnaissance d'un plateau continental étendue dans l'affaire Nicaragua c. Colombie, d'abord, l'admission de cette prétention au cours de la procédure a surpris à quelques auteurs⁸⁷. En effet, si elle avait été admise cela aurait signifié une délimitation totalement différente à celle de la demande initiale. Mais, le plus étonnant a été l'argument employé par la CiJ pour rejeter la demande. D'après la CiJ, toute demande de reconnaissance d'un plateau continental étendu doit être contrôlée par la Commission des Limites prévue par l'article 76 de la CNUDM⁸⁸, d'autant plus si l'Etat est parti dans cette convention comme c'est le cas pour le Nicaragua⁸⁹.

Les conséquences de cela sont très importantes devant le DIP. Premièrement, en dépit de ne pas être prévue une procédure d'admission des demandes de déclaration d'un plateau étendu ni par son Statut ni par son Règlement, la CiJ a établi une sorte de procédure préalable pour l'admission d'une telle demande pour les Etats parties à la CNUDM. Cela se traduit dans le fait qu'elle s'est déclarée expressément incompétente pour résoudre des différends portant sur le plateau continental étendu sans avoir l'avis de la Commission des limites

87. DELABIE (Lucie), *op. cit.*, note 5, p. 235.

88. Article 76.8 de la CNUDM « *L'Etat côtier communique des informations sur les limites de son plateau continental, lorsque celui-ci s'étend au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, à la Commission des limites du plateau continental constituée en vertu de l'annexe II sur la base d'une représentation géographique équitable. La Commission adresse aux Etats côtiers des recommandations sur les questions concernant la fixation des limites extérieures de leur plateau continental. Les limites fixées par un Etat côtier sur la base de ces recommandations sont définitives et de caractère obligatoire* ».

89. *Ibidem*, pp. 236 et 237.

de la CNUDM, du moins face aux Etats parties dans cette convention. Une deuxième conséquence consiste en la reconnaissance que la CiJ ne dispose pas de tous les moyens techniques pour résoudre un cas de délimitation maritime entre les Etats. Elle n'a pas pu établir les lignes de base du Nicaragua et n'a pas non plus déterminé si ce pays a ou n'a pas un plateau continental étendu. Pour finir, la Cour a confirmé que les Etats parties à la CNUDM pouvaient recourir à la Commission des Limites pour chercher la déclaration technique de l'existence d'un plateau continental étendu. La Cour a validé l'apport de cette preuve dans les différends à son instance mais cela ne garantit pas la participation des Etats non-parties à la CNUDM dans ladite procédure. Cela peut conduire, en définitive, à l'impossibilité de déclarer un plateau continental étendu par des Etats non-parties.

L'utilisation de la CNUDM étant discrétionnaire, la CiJ a pris en considération la définition proposée par l'article 121 de la CNUDM sur les îles afin de déterminer si les formations en conflits donnent ou ne donnent pas des droits sur la mer. Toutefois, la CiJ n'a pas tenu en compte de la définition d'archipel donnée par la CNUDM dans l'article 46.b)⁹⁰.

En effet, pour faire l'analyse du Traité Esguerra-Barcenas qui se réfère explicitement à la reconnaissance du Nicaragua des « autres îles, îlots et récifs qui font partie de l'archipel de San Andrés » en faveur de la Colombie, la CiJ n'a pas repris cette définition. Elle ne l'a pas mentionnée non plus au moment d'examiner les effectivités faites par la Colombie sur les formations du conflit. Cependant, la Cour n'a pas pris en compte cette définition quand elle a établi les côtes pertinentes pour tracer la ligne provisoire de délimitation maritime entre le Nicaragua et la Colombie. En revanche, il semble que la CiJ ait estimé que ces formations n'avaient pas une liaison géographique, économique, politique ni historique et qu'en conséquence, ces formations devaient être considérées comme singularités isolées.

Par ailleurs, il faudra attendre d'autres arrêts de la CiJ pour connaître quelles normes de la CNUDM peuvent être considérées comme coutumes et, par conséquent, quelles peuvent être opposées aux Etats non-parties à la Convention. Dans l'affaire Nicaragua c. Colombie, la CiJ a confirmé que les articles 74, 83 et 121 de la CNUDM sont des normes coutumières⁹¹. En outre, comme la Colombie n'est pas partie dans la CNUDM, la Cour a dû aussi déclarer que l'article 76.1 de ladite convention est une norme coutumière pour

90. Article 46 c) de la CNUDM : « [...] ensemble d'îles, y compris des parties d'îles, les eaux attenantes et les autres éléments naturels qui ont les uns avec les autres des rapports si étroits qu'ils forment intrinsèquement un tout géographique, économique et politique, ou qui sont historiquement considérés comme tels. ».

91. CiJ, *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)*, arrêt de fond, *Recueil 2001*, p. 40. Cité par ABELLO GALVIS (Ricardo), *op. cit.*, note 5, p. 89.

pouvoir opposer à ce pays le principe de règle générale que pour le plateau continental de tout Etat l'extension minimale est de 200 milles marins⁹².

Certes, il existe des difficultés dans l'application de la CNUDM face aux Etats non-parties, même si tous les Etats seront parties à la Convention, les problématiques continueront parce que la convention laisse quelque marge de manœuvre aux juges.

2. Le contournement de la méthode « objective » de délimitation maritime

Il semble que la CiJ accepte que la méthode à appliquer dans les cas de délimitation maritime soit la méthode d'équidistance-circonstances pertinentes. En effet, la CiJ a expressément qualifié cette méthode comme « méthode de référence » ou « méthode normalement employée ».

Cette manifestation de la CiJ dans l'affaire Nicaragua c. la Colombie est un grand apport au DIP parce que désormais les décisions de la CiJ en matière de délimitation maritime seront, en principe, plus prévisibles, objectives et flexibles. L'adoption de cette méthode comme la règle générale permet aussi de faire face aux critiques qui faisaient référence aux arrêts *ex aquo bono* puisqu'il sera clair que l'équité est soumise au droit. L'équidistance est une méthode dérivée de la coutume internationale, c'est-à-dire, du droit. En outre, l'équité dépendra des critères plus ou moins définis par la CiJ comme ceux indiqués dans les « circonstances pertinentes ». Enfin, l'équité sera présentée comme un principe correcteur qui permettra au droit international d'arriver à un résultat souhaitable : un résultat équitable.

En dépit des possibles effets positifs de la manifestation de la CiJ sur la méthode à suivre au moment de faire une délimitation maritime, l'application de la méthode dans le cas d'espèce a été si contournée que le résultat a émané de la subjectivité des juges, et ce, même s'il peut être qualifié d'équitable.

La méthode d'équidistance-circonstances pertinentes a laissé voir sa faiblesse : le possible contournement de son objectivité au nom de l'ajustement postérieur de la ligne provisoire. Dans le cas d'espèce, grâce aux circonstances pertinentes les juges ont effacé la ligne provisoire et construit à sa place une délimitation, selon eux, équitable.

Cela signifie que l'objectivité de la méthode d'équidistance a été si flexible qu'elle est tombée dans la totale subjectivité des juges. Les avantages de cette méthode face aux d'autres, notamment, la méthode des principes équitables-circonstances spéciales, ont donc été dénaturés. Cela remis en question la question de la méthode la plus adéquate pour faire une délimitation maritime.

⁹² CiJ, affaire du *différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt fond, *op. cit.*, note 3, par. 43. Cité par ABELLO GALVIS (Ricardo), *op. cit.*, note 5, p. 87, note 53.

Mais, au-delà de cette discussion sur la méthode la plus pertinente pour arriver à un résultat équitable en conservant l'objectivité sur les critères applicables, se pose la question de savoir si la CiJ a accompli sa fonction de trancher définitivement le litige entre le Nicaragua et la Colombie⁹³ et, outre, si la Cour serait l'organe choisi par les Etats latino-américains dans un futur litige pour trancher leurs différends frontaliers. Le premier doute paraît avoir une réponse négative puisque le Nicaragua a de nouveau saisi la CiJ à l'encontre de la Colombie, d'abord, devant le supposé inaccomplissement de la Colombie de l'arrêt de fond mais aussi en considérant que la CiJ n'a pas résolu le fond de l'affaire. La seconde inquiétude relative au choix de l'instance de la CiJ par les Etats Latino-américains pour régler leurs conflits paraît aussi avoir une réponse négative. En effet, la Colombie ouvert une ligne de conduite que les autres Etats latino-américains pourraient suivre⁹⁴: la dénonciation des traités qui donnent compétence juridictionnelle à la CiJ et le retrait de la déclaration par laquelle ce pays a reconnu de manière générale la même compétence en vertu de l'article 36.2 du Statut de la CiJ⁹⁵.

CONCLUSION

Même si le litige entre le Nicaragua et la Colombie a été réglé le 19 novembre 2012, l'affaire maintient sa valeur juridictionnelle. D'une part parce qu'elle a été très controversée au cours de la procédure en raison de l'attitude des parties et des décisions prises par la CiJ. D'autre part, car les parties continuent à privilégier davantage la voie juridictionnelle au lieu de la voie diplomatique pour régler leurs différends.

Certes, l'affaire a résolu un cas en particulier, mais les considérations exprimées par la CiJ dans ces arrêts ont eu une portée plus générale car elle a fait une interprétation et une application du droit international susceptible d'être projetée dans d'autres litiges de nature similaire.

En suivant divers auteurs, nous avons pu identifier les points les plus controversés de l'affaire : le rejet des intervenants et la mise en œuvre de la méthode de délimitation maritime choisie par la CiJ. Ces points-là ont

93. Cfr. *Ibidem*, p. 247.

94. Le Chile est en train de suivre la posture de la Colombie. Après l'arrêt de fond de la CiJ dans l'affaire *différend maritime (Perou c. Chili)*, le 27 janvier 2014, le Chile a annoncé la dénonce du Pacte du Bogota. Cfr. LONGARIC (Karen), « Sortie du Chili du Pacte du Bogota n'affectera pas à la Bolivie », in Journal : *La Nacion*, le 11 février 2011. Disponible sur : [http://www.la-razon.com/nacional/Salida-Chile-Pacto-Bogota-Bolivia_0_1996600368.html], site consulté le 10 avril 2014.

95. Article 36.2 du Statut de la CiJ : « *Les Etats parties au présent Statut pourront, à n'importe quel moment, déclarer reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour sur tous les différends d'ordre juridique [...]* ».

conduit à un résultat spécifique dans l'affaire mais ils ont aussi eu un impact sur le droit international.

En effet, la figure de l'intervenant a été rigoureusement interprétée. Moyennant son interprétation, la CiJ a établi de nouvelles conditions pour admettre les interventions. Du côté des Etats qui veulent intervenir comme parties, la CiJ a montré que ces demandes doivent se limiter strictement à l'objet du litige. Du côté des intervenants non-parties, la CiJ a signalé qu'il n'était pas suffisant de démontrer la mise en cause d'un intérêt d'ordre juridique sinon que l'Etat intéressé dans l'intervention doit prouver que la CiJ ne protégera pas ses intérêts. Par conséquent, l'application de l'effet relatif des arrêts n'empêchera pas l'affectation de ces intérêts.

De plus, même si la CiJ a clarifié que la posture des parties ne conditionne pas l'admission des Etats intervenants, la comparaison entre les cas dont cette intervention a été présentée montre que l'examen fait par la Cour change conformément aux manifestations d'opposition des parties au litige.

Toutefois, la figure de l'intervenant conserve son utilité car elle est appelée à corriger certaines situations contradictoires qui se produisent comme conséquence des arrêts de la CiJ. Les décisions de la CiJ en matière de délimitation maritime et territoriale constituent des titres juridiques des Etats qui leur permettent de revendiquer leur souveraineté dans certains espaces. Or, les arrêts ont des effets inter parties, mais dans le cas concret, ces arrêts emportent un effet plus général, un effet erga omnes.

Par ailleurs, les conflits de délimitation maritime ont influencé l'utilisation de la CNUDM face aux Etats qui ne sont même pas parties dans la Convention. La CiJ a justifié ses décisions dans la reconnaissance de la présence de normes coutumières dans la Convention. Toutefois, il faut attendre les arrêts de la CiJ pour connaître les valeurs des normes. Cela peut se traduire dans une insécurité permanente car les Etats peuvent être surpris par une telle déclaration de la CiJ au cours de la procédure.

De plus, malgré l'application de quelques dispositions de la CNUDM en tant que normes coutumières, le rôle discrétionnaire des juges augmente parce que, la CNUDM n'établit pas une méthode à suivre pour la délimitation maritime de la zone contiguë ni de la ZEE. Elle exige seulement l'arrivée à un résultat équitable pour les parties. Devant ce vide juridique, la CiJ avait privilégié la méthode d'équidistance-circonstances applicables. Cette méthode garantissait l'objectivité de la délimitation et la correction de son application automatique. Pourtant dans le cas du Nicaragua et de la Colombie, il a été démontré que cette méthode peut se contourner jusqu'à la perte définitive de toute objectivité.

Pour finir, nous devons insister sur le souci que dans le cas d'espèces la CiJ n'a pas réglé le conflit entre les parties de manière définitive parce qu'elle a laissé certains points irrésolus de l'affaire, telles que les lignes de base du Nicaragua et la possibilité de la modification future de toute la délimitation

maritime qui serait possible si le Nicaragua arrive à prouver un plateau continental étendu. En outre, la décision de la Cour n'a pas contribué à améliorer les relations entre les Etats à cause à la délimitation faite.

BIBLIOGRAPHIE

Sources primaires

ABELLO GALVIS (Ricardo), « Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et la Colombie : onze ans de litige », HOLMES TRUJILLO GARCIA (Carlos) et TORRES VILLARREAL (Maria Lucia) (Ed.), Contribution de l'Université du Rosaire au débat sur l'arrêt de la Haye, analyse du cas du Nicaragua c. la Colombie, le 26 avril 2013, Bogota, Université du Rosaire. (Trad. livre).

CAZALA (Julien), « Retour sur les méthodes de délimitation juridictionnelles d'espace maritime mises en œuvre dans quelques affaires récentes », in in Annuaire français de droit international, LIV, Paris, CNRS Editions, 2008.

DELABIE (Lucie), « Le fragile équilibre entre prévisibilité juridique et opportunité judiciaire en matière de délimitation maritime : L'arrêt de la Cour internationale de Justice dans l'affaire du différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie) », in Annuaire français de droit international, LVIII, Paris, CNRS Editions, 2012.

DRISH (Jeremy), La notion d'équité dans le contentieux international des limitations maritimes, Mémoire Master 2 droit et sécurité des activités maritimes et océaniques, TOUZE (Sébastien) (Dir.), Nantes, Centre de droit maritime et océanique, Faculté de droit et sciences politiques, Université de Nantes, 2008-2009. Consulté le 28 mars 2014, disponible sur : [<http://ddata.over-blog.com/xxxxyy/3/17/69/33/Pro/M-moireJ-r-myDrisch.pdf>].

GOMEZ-ROBLEDO-VERDUZCO (Alonso), « Méthodes de délimitation dans le droit de la mer et le problème des îles », in Revue juridique : Bulletin mexicain du droit comparé, Mexique, UNAM-Institut des recherches juridiques, 2011. Consulté le 28 mars 2014, disponible sur : [<http://www.juridicas.unam.mx/publica/rev/boletin/cont/93/art/art3.htm>].

HERNANDEZ RIERA, (José A.), le processus de délimitation maritime dans la jurisprudence internationale, Mémoire Bac+5 en sciences juridiques et sociales, FUENTES TORRIJO (Ximena) (Dir.), Santiago-Chili, Faculté de droit, Université de Chili, 2011, (trad.). Consulté le 28 mars 2014, disponible sur : [http://tesis.uchile.cl/bitstream/handle/2250/110913/de-Hernandez_j.pdf?sequence=1].

JACOB (Patrick) « L'intervention devant la Cour Internationale de Justice à la lumière des décisions rendues en 2011 : lente asphyxie ou résurrection ? », in Annuaire français de droit international, LVII, Paris, CNRS Editions, 2011.

JOUANNET, (Emmanuelle), « L'impossible protection du droit des tiers par la Cour Internationale de Justice dans les affaires de délimitation maritime », in *Mélanges offerts à L. Lucchini et J.-P. Quéneudec*, Paris, IRIDES, Contributions en ligne. Consulté le 25 mars 2014, disponible sur : [http://www.univ-paris1.fr/fileadmin/IRELIES/Contributions_en_ligne/E._JOUANNET/Melanges_Lucchini_Queneudec.pdf].

LAGRANDE (Evelyne), « Le tiers à l'instance devant les juridictions internationales a vocation universelle (CiJ et TIDM) » in RUIZ FABRI (Hélène) et SOREL (Jean-Marc) (dirs.), *Le tiers à l'instance devant les juridictions internationales*, Collection Contentieux international, Paris, A. Pedone, 2005.

LOPEZ MARTIN (Ana Gemma), « Les principes et règles de solution applicables aux controverses territoriales à la lumière de la jurisprudence de la Cour International de Justice », in *Annuaire colombien de Droit International-ACDI*, No. 6, Bogotá, Université du « Rosario », 2013 (Trad. livre).

SARMIENTO LAMUS (Andres), « La Cour International de Justice et l'intervention du tiers en affaires maritimes : A propos des arrêts devant les demandes d'intervention du Costa Rica et du Honduras dans le différend territorial et maritime du Nicaragua c. la Colombie », in *Annuaire colombien de Droit International-ACDI*, No. 5, Bogotá, Université du « Rosario », 2012 (Trad. livre).

SOLIMANO GATICA (Lucas), « L'intervention de tiers devant la Cour International de Justice », *Mémoire Bac+5*, Chili, Université de Chili, 2013. Disponible sur : [http://www.tesis.uchile.cl/bitstream/handle/2250/115317/de-solimano_1.pdf?sequence=1], site consulté le 17 mars 2013.

Sites d'internet

Allocution présidentielle du 9 septembre 2013. Disponible sur : [http://wsp.presidencia.gov.co/Prensa/2013/Septiembre/Paginas/20130909_04-Palabras-Santos-Colombia-presenta-su-Estrategia-Integral-frente-al-fallo-de-La-Haya.aspx], consulté le 21 mars 2014. 6.

LONGARIC (Karen), « Sortie du Chili du Pacte du Bogota n'affectera pas à la Bolivie », in *Journal : La Nacion*, le 11 février 2011. Disponible sur : [http://www.la-razon.com/nacional/Salida-Chile-Pacto-Bogota-Bolivia_0_1996600368.html], site consulté le 10 avril 2014

CiJ, « Une regarde vers la Cour international de Justice : Bref aperçue sur la mission et fonctionnement de la Cour », in *Documents en espagnol*, La Haye, 26 février 2014. Consulté le 28 mars 2014, disponible sur : [<http://www.icj-cij.org/homepage/sp/files/notice.pdf>].

Requêtes introductives d'instance citées

Nicaragua, requête introductive d'instance du 6 décembre 2001, différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie).

Nicaragua, requête introductive d'instance du 27 novembre 2011, Violations allégués des droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer de Caraïbes (Nicaragua c. Colombie).

Nicaragua, requête introductive d'instance du 16 septembre 2013, Question de la délimitation du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie au de-là de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne (Nicaragua c. Colombie).

Arrêts de la CiJ cités

Relatives au litige sous étude :

CiJ, affaire du différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie), exceptions préliminaires, arrêt du 13 décembre 2007.

CiJ, affaire du différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie), requête du Costa Rica à fin d'intervention, arrêt du 4 mai 2011.

CiJ, affaire du différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie), requête du Honduras à fin d'intervention, arrêt du 4 mai 2011.

CiJ, affaire du différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie), fond, arrêt du 19 novembre 2012.

D'autres arrêts:

CiJ, affaire d'Or monétaire pris à Rome en 1943 (Italie c. France, Royaume-Uni et Etats-Unis), questions préliminaires, arrêt du 15 juin 1954.

CiJ, affaire du Plateau Continental (Jamahiriya c. Malte), requête de l'Italie à fin d'intervention, arrêt du 21 mars 1984.

CiJ, affaire du Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipidan, requête des Philippines à fin d'intervention, arrêt du 13 septembre 1990.

CiJ, affaire du différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador c. Honduras), requête du Nicaragua à fin d'intervention, arrêt du 13 septembre 1990.

CiJ, affaire du différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras), arrêt du 8 octobre 2007.

CiJ, affaire des immunités juridictionnelles de l'Etat (Allemagne c. Italie), requête de la République Hellénique afin d'intervention, arrêt du 4 juillet 2011.

Instruments internationales pertinents :

Statut de la CiJ

Règlement de la CiJ

Convention de Vienne sur le droit des traités (CVDT)

Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer (CNUDM)

Pacte de Bogota ou Traité de Solution Pacifique de Controverses de 1948

Traité Esguerra-Barcenas, souscrit entre le Nicaragua et la Colombie en 1930, ratifié par protocole en 1930.

Traité Ramirez-Lopez signé entre le Honduras et la Colombie en 1986.

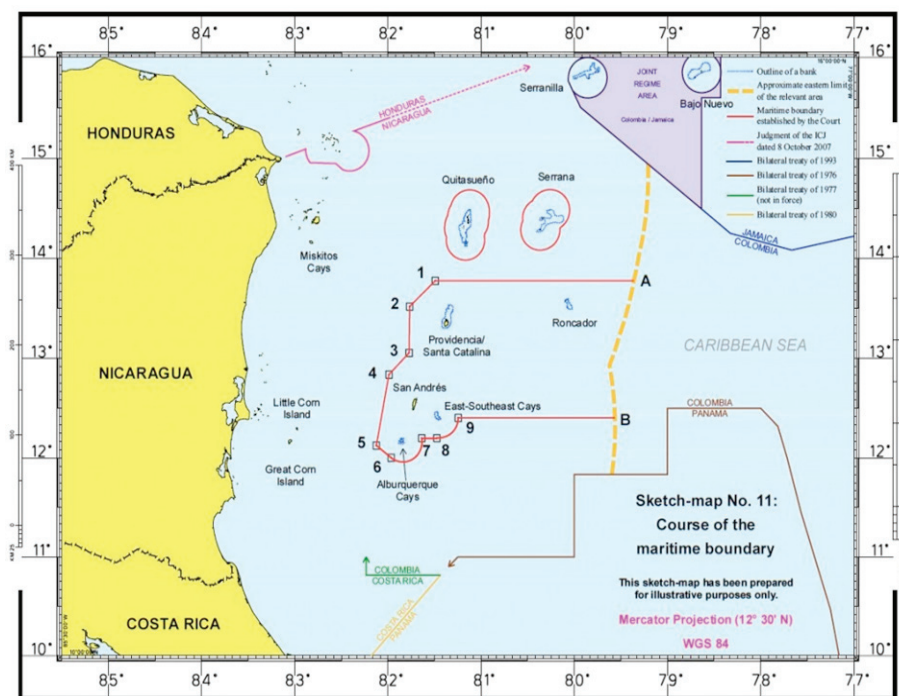
Traité Fernandez-Facio signé par le Costa Rica et la Colombie en 1977, mais pas ratifié par Costa Rica.

D'autres sources de référence :

TORRES BERNARDEZ (Santiago), « L'intervention dans la procédure de la Cour Internationale de Justice », in Recueil du cours de la Haye, Vol. 256, La Haye, Académie de Droit Internationale de la Haye, 1995.

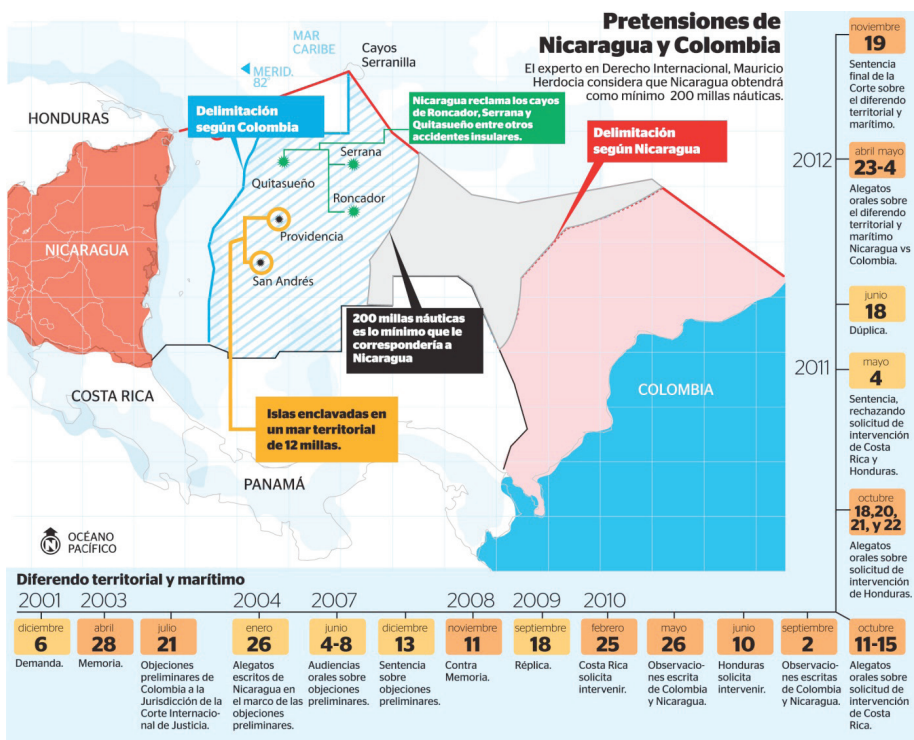
ANNEXES

Annexe 1. CiJ, affaire du différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie), fond, arrêt du 19 novembre 2012



Source : CiJ, affaire du différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie), fond, arrêt du 19 novembre 2012, p. 94. Disponible en ligne : [<http://www.icj-cij.org/doCKET/files/124/17165.pdf>].

Annexe 2. Prétentions du Nicaragua et de la Colombie



Source : <http://www.laprensa.com.ni/infografia/2560>.

Annexe 3. CiJ, affaire du différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie), requête du Honduras à fin d'intervention, arrêt du 4 mai 2011

